



3-

XXX XXX
XXX XXX
XXXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

paulbrionne@orange.fr

discipline@normandiebasketball.fr

Dossier n°3

Nom dossier : XXX / XXX

Objet : Décision disciplinaire

Lettre recommandée avec AR N° XX XXX XXX XXXX X
Précédée d'un courriel XXX@XXX

Vice-présidents :

Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre RF U15 R1B N°3003 du 23/09/2023 ;

Vu le rapport de Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre ;

Vu le rapport de Mademoiselle XXX, marqueuse ;

Vu le rapport de Mademoiselle XXX, chronométreuse ;

Vu le rapport de Monsieur XXX, délégué de club ;

Vu le rapport de Madame XXX, élue du CD14 et maman de la joueuse ;

Vu les rapports de Monsieur XXX, entraîneur B, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, spectateur ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, correspondant du Caen Nord Basket ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, Président de la CDO du CD14 ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, membre de la CDO du CD14 ;

Après avoir entendu Monsieur XXX, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT la demande d'ouverture d'un dossier par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 27 septembre 2023 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RFU15 R1-B N°3003 opposant le Club Basket d'Ifs au Caen Nord Basket le 23/09/2023 un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT la réception des rapports de l'arbitre 1, de la marqueuse, de la chronométreuse et du délégué de club, officiels de la rencontre ;

CONSTATANT la réception du rapport de Madame XXX, élue du CD14 et maman de la joueuse B15 ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présentée à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, correspondant du Caen Nord Basket, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la CDO du CD14, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, membre de la CDO du CD14, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur papa d'une joueuse, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, élue du CD14 et maman de la joueuse B15, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites et s'est présentée à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur du Caen Nord Basket, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX tout comme Monsieur XXX confirment les interventions de Monsieur XXX mais sans agressivité et dans le respect des arbitres ;

Sur la mise en cause de Monsieur XXX :

CONSIDERANT que dans son rapport, Madame XXX, première arbitre note que tout au long de la rencontre et surtout après la clôture de la feuille de marque, Monsieur XXX a fait preuve d'un manque de respect et a proféré des menaces à l'encontre du corps arbitral ;
CONSIDERANT que la marqueuse et la chronométreuse confirment ces propos signalant toutefois le respect à leur encontre et le fait que Monsieur XXX ait également fait des remarques désobligeantes sur la tenue de l'arbitre ;

CONSIDERANT que Monsieur XXX, délégué de club confirme les échanges sans toutefois pouvoir citer les propos prononcés car pas à proximité ;

CONSIDERANT que Madame XXX, tout comme Monsieur XXX, confirme les interventions de Monsieur XXX mais selon eux sans agressivité et dans le respect des arbitres ;

CONSIDERANT que Monsieur XXX reconnaît être intervenu à plusieurs reprises auprès des arbitres mais, selon lui, sans manque de respect ;

CONSIDERANT que s'il nie les déclarations de Madame XXX, l'entraîneur du Caen Nord Basket confirme ses reproches faites à propos de la tenue de celle-ci ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur XXX a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

CONSIDERANT que lors du dossier 6 de la saison 2022/2023 Monsieur XXX avait écopé de la sanction suivante : une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) week-ends dont deux (2) fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 02 décembre au 11 décembre 2022 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

CONSIDERANT que la commission décide de faire "tomber" deux week-ends du sursis de l'an dernier ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige : à Monsieur XXX, licence VTXXX à XXX une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois dont quatre (4) week-ends fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 10 novembre jusqu'au 03 décembre 2023 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

D'autre part, l'association sportive XXX, NORXXX, devra s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Simon LOUISET

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Christian BRIONE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa

Secrétaire de séance



BRIONNE Paul

Président de la Commission de Discipline



Copie : Présidents et Correspondants concernés
Officiels de la rencontre
Comité Départemental du Calvados
Ligue Régionale de Normandie